

Jugement  
Commercial

N°133 /2025  
du 02/07/2025

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

NIGER AIRLINES SA  
Assisté de  
(Maitre Ladedji Flavien)

DEFENDEURS

1. Dame Ruffine Lima Quenum
2. M. Ozan Karacalick
3. M. Guingor Unay Turkor
4. M. Illo Adam

Assistés de  
(Maitre Hamadou Kadiatou)

PRESENTS :

PRESIDENT

MAIMOUNA IBRAHIM

JUGES CONSULAIRES

GERAD DELANNE ;  
OUMAROU GARBA ;

GREFFIERE  
Me Aissa Maman Mori

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**  
**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 MAI 2025**

Le Tribunal en son audience du Sept Mai deux mil vingt et Cinq en laquelle siégeaient MAIMOUNA IBRAHIM, président, Mr. GERAD DELANNE et OUMAROU GARBA, juges consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maître AISSA MAMANE MORI, greffier dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

**NIGER AIRLINES SA** : représentée par son Directeur Général, Rue KK 37, poste 529, Koira Kano Niamey-Niger, tél : 20 37 09 91, assisté de de Maitre Ladedji Flavien, avocat à la Cour, 468, Avenue Yantala, Porte 1702, BP : 2132 Niamey, tél : 20755091/20755583.

Demanderesse, d'une part ;

Et

1. **Dame Ruffine Lima Quenum** : née le 09/11/1956 à Parakou, Fiscaliste de nationalité béninoise, demeurant à Cotonou ;
2. **M. Ozan Karacalick** : né le 03/09/1986 à Ankara, hôtelier de nationalité Turque, demeurant à Niamey ;
3. **M. Guingor Unay** : né le 08/08/1980, hôtelier de nationalité Turque, demeurant à Niamey ;
4. **M. Illo Adam** : né le 27/08/1977 à Filingué, Ingénieur génie rural de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey, tous assistés de Maitre Hamadou Kadiatou avocat à la Cour, Cabinet d'avocats Niameyzé.

Défendeurs, d'autre part ;

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par exploit d'huissier en date du 21 avril 2022, Mme Rufine Lima Quenum, M. Ozan Karacalik, M. Guingor Unay Turkoz et M. Illo Adam ont assigné la société Niger Airlines SA devant le Tribunal de Commerce de Niamey, sollicitant sa condamnation au paiement de diverses sommes au titre de la réparation des préjudices matériels, financiers et moraux qu'ils imputent au report du vol retour reliant Agadez à Niamey.

Les demandeurs sollicitent de la juridiction de céans :

- D'admettre la responsabilité de la Société Niger Airlines pour les préjudices qu'ils ont subis ;
- De condamner la société à leur verser une indemnisation globale de 10 676 000 FCFA, se décomposant en :
  - 6 676 000 FCFA au titre du préjudice matériel et financier ;
  - 4 000 000 FCFA en réparation du préjudice moral ;
- De dire que ces montants produiront un intérêt au taux légal à compter de la signification de la décision ;
- D'ordonner l'exécution provisoire ;
- De Condamner Niger Airlines aux dépens.

Les demandeurs exposent avoir réservé un billet aller-retour Niamey–Agadez–Niamey auprès de Niger Airlines. Ils ajoutent que si le vol aller, prévu le 12 novembre 2021, s'est déroulé à la date prévue, le vol retour initialement fixé au 14 novembre 2021 a été reporté au 17 novembre 2021. Ce retard de trois jours a contraint les demandeurs à prolonger leur séjour à Agadez, engendrant des dépenses imprévues pour lesquelles ils sollicitent réparation et assistance, en invoquant notamment les dispositions du règlement n°03/2003/CM/UEMOA relatif aux compensations en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard de vol.

Par courrier avec accusé de réception daté du 2 février 2022, ils ont sollicité auprès de Niger Airlines le versement de la compensation, demande à laquelle la compagnie a opposé une fin de non-recevoir.

Dans ses conclusions en défense datées du 13 mai 2022, Niger Airlines conteste en premier lieu la qualité de certains demandeurs, arguant que Mme Rufine Lima et M. Illo Adam ont bien acheté leurs billets auprès d'elle, alors que M. Unay Turkoz et M. Ozan Karacalik auraient bénéficié d'une mise à disposition via la société SATGURU dans le cadre d'un partenariat.

La société Niger Airlines rajoute qu'elle rejette toute responsabilité quant au report du vol ; impute celui-ci à un cas de force majeure résultant de la maladie alléguée du pilote, qui se serait en réalité soustrait à ses obligations en quittant clandestinement le territoire national.

La Société Niger Airlines conteste en outre la pertinence des fondements juridiques invoqués par les demandeurs, notamment l'application de la Convention de Varsovie et de l'article 1142 du Code civil.

S'agissant de la Convention de Varsovie, elle rappelle que celle-ci s'applique au transport international aérien, se caractérisant par la présence d'au moins une escale sur un territoire d'une autre Haute Partie contractante. Or, en l'espèce, le vol en cause est domestique, reliant deux points situés sur le même territoire national sans escale, excluant ainsi son champ d'application.

LA Société Niger Airlines estime, en outre, que l'article 1142 du Code Civil, relatif à l'inexécution du contrat, est inapplicable en cas de retard et fait valoir l'article 1147 du même Code qui prévoit une exonération en cas de force majeure.

La société Niger Airlines argue ainsi le fait que le retard subi relève d'un cas de force majeure qui ne peut lui être imputable, et que les prétentions indemnitaires des demandeurs sont dès lors infondées.

Par ailleurs, Niger Airlines conteste la demande de remboursement des frais exposés au titre de l'assistance, arguant que les demandeurs ne remplissent pas les conditions requises par le règlement UEMOA pour prétendre à une telle compensation, notamment en raison de l'absence d'enregistrement.

Elle précise également que l'assistance prévue par les articles 7 et 8 du règlement s'applique exclusivement aux passagers ayant subi un refus d'embarquement et non à ceux ne s'étant pas présentés à l'enregistrement.

Sur les demandes de remboursement des frais liés à la procédure, dont les honoraires d'avocat et les frais d'huissier, Niger Airlines soutient que ces frais ne trouvent aucun fondement dans le règlement UEMOA ou dans le Code civil, et que les demandeurs doivent supporter leurs propres dépens.

Dans ses conclusions d'instance après retour de cassation du 02 Avril 2025 et ses conclusions d'instance en duplique après retour en cassation du 19 Avril 2025, la société Niger Airlines a réitéré l'essentiel de ses moyens de défense développés dans les conclusions antérieures.

Dans ses conclusions en réplique du 27 mai 2022, la partie demanderesse, par la voix de son conseil, réaffirme la responsabilité de Niger Airlines, soulignant que la date du 17 novembre 2021, à laquelle le vol retour a effectivement eu lieu, n'a jamais figuré dans le contrat de transport.

Les demandeurs invoquent ainsi l'article 1147 du Code civil, estimant que le retard reconnu par Niger Airlines engage sa responsabilité, la cause exonératoire n'étant pas caractérisée.

Concernant la demande de remboursement des frais liés à l'assistance, les demandeurs contestent la procédure unilatérale suivie par Niger Airlines, contraire selon eux à l'article 5 du règlement UEMOA, et soutiennent l'application de l'article 6.2 du même règlement étendant le droit à compensation aux passagers non enregistrés.

Ils revendiquent également la légitimité du remboursement des frais d'huissier sur le fondement de l'article 391 du Code de procédure civile, et des honoraires d'avocat en application de l'article 392 du même code.

Enfin, les demandeurs sollicitent réparation du préjudice moral subi, qu'ils lient aux désagréments causés par la compagnie.

En défense, Niger Airlines conteste l'existence d'un préjudice moral réel, soulignant que les éléments invoqués ne caractérisent pas une atteinte à l'honneur, à l'affection ou à la réputation.

Dans leur conclusion en réponse après retour de cassation du 14 Avril 2025, les demandeurs Dame Rufine Lima Quenum, M. Ozan Karacalik, M. Guingor Unay Turkoz et M. Illo Adam ont réitéré, également, l'essentiel de leurs arguments développés dans les conclusions antérieures.

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

La requête des demandeurs a été introduite dans les formes et délais prévus par la loi, il convient de la déclarer recevable ;

Toutes les parties ont comparu à l'audience et ont présenté leurs moyens de défense, il convient alors de statuer contradictoirement à leurs égards ;

## **AU FOND**

### **Sur l'application de la Convention de Varsovie**

Les demandeurs invoquent la Convention de Varsovie pour justifier leur demande d'indemnisation ;

Il convient de relever que l'article 1<sup>er</sup> la convention de Varsovie dispose que « la présente convention s'applique à tout transport international de personnes, bagages ou marchandises, effectué par aéronef contre rémunération. Elle s'applique également aux transports gratuits effectués par aéronef par une entreprise de transports aériens » ;

Et que L'article 2 de la Convention dispose :

« Tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés soit sur le territoire de deux Hautes parties contractantes, soit sur le territoire d'une seule Haute partie, si une escale est prévue dans le territoire soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat ou à l'autorité d'une autre puissance même non contractante. Le transport sans une telle escale entre les territoires soumis à la souveraineté, à la suzeraineté au mandat de la même Haute Partie contractante n'est pas considéré comme international au sens de la présente Convention » ;

Dès lors, conformément à ces articles 1er et 2 de ladite Convention, celle-ci s'applique uniquement aux transports internationaux ;

En l'espèce, le vol objet du litige reliait Niamey et Agadez, deux régions situées sur le même territoire national sans escale à l'étranger, excluant ainsi son caractère international ;

Il s'ensuit que la Convention de Varsovie est inapplicable ;

### **Sur la responsabilité de la Société NIGER AIRLINES**

Les demandeurs reprochent à NIGER AIRLINES un retard dans l'exécution de son obligation contractuelle de transport ;

Il convient de préciser que l'article 1147 du Code Civil dispose : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Conformément à cet article 1147 du Code civil, la responsabilité du débiteur ne peut être engagée que si l'inexécution ou le retard ne provient pas d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

En l'espèce, le vol retour des demandeurs, initialement prévu pour le 14 novembre 2021, a été reporté au 17 novembre 2021 en raison de l'absence inopinée du pilote, qui aurait quitté le territoire pour des raisons personnelles sans information préalable à la compagnie ;

Il ressort des pièces versées au dossier que cette défection, subite et imprévisible, échappe au contrôle de la société NIGER AIRLINES, qui n'en avait pas connaissance au moment de la conclusion du contrat, et qu'elle ne pouvait y remédier dans les délais initialement convenus ; Ainsi cette situation présente les caractères d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité exigés par la jurisprudence pour constituer un cas de force majeure ;

Il convient en conséquence de retenir l'existence d'un cas de force majeure exonérant la Société Niger Airlines de toute responsabilité contractuelle ; d'où il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en indemnisation fondée sur les dispositions de l'article 1147 du Code civil ;

### **Sur le rejet des demandes d'indemnisation**

La demande des requérants Dame Rufine Lima Quenum, Ozan Karacalik, Guingor Unay Turkoz et Illo Adam tend à obtenir réparation tant des préjudices matériels que moraux subis ;

Il faut relever que l'absence de faute de la compagnie NIGER AIRLINES, en raison du cas de force majeure établi, prive les demandeurs de tout fondement à leur demande de réparation, tant au titre du préjudice matériel (frais divers) que du préjudice moral (attente, désagrément, angoisse) ; il y a lieu, dès lors, de débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs prétentions indemnitaires ;

### **Sur les autres demandes**

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande des demandeurs fondée sur l'article 392 du Code de procédure civile, dès lors qu'ils succombent en la présente instance ;

### **Sur les dépens**

Les demandeurs Rufine Lima Quenum, Ozan Karacalik, Guingor Unay Turkoz et Illo Adam ayant succombé à la présente procédure, il y a lieu de les condamner aux dépens conformément à l'article 391 du Code de procédure civile ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en premier et dernier ressort :**

- **Reçoit les demandeurs Rufine Lima Quenum, Ozan Karacalik, Guingor Unay Turkoz et Illo Adam en leur action comme étant régulière en la forme ;**
- **Dit que la Convention de Varsovie est inapplicable au litige ;**
- **Dit que le retard du vol est dû à un cas de force majeure ;**

- Déclare en conséquence la société NIGER AIRLINES exonérée de toute responsabilité ;
- Déboute les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes en dommages-intérêts, tant matériels que moraux ;
- Rejette également toutes leurs autres demandes ;
- Condamne les demandeurs Rufine Lima Quenum, Ozan Karacalik, Guingor Unay Turkoz et Illo Adam aux dépens.

*Avis du droit de pourvoi : Un (01) mois devant la cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.*

*Ont signé les jour, mois et an que dessus ;*

LA PRESIDENTE  
GREFFIERE

LA